Rés 35369-35132

CANAL DE LALANDE

Compagnie Anonyme

STATUTS

DÉPOSÉS EN L'ÉTUDE DE Me GARRETA, NOTAIRE

A TOULOUSE

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

TOULOUSE

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE NOUVELLE — S. BAYLAC, DIRECTEUR

PLACE DU MARCHÉ-AU-BOIS, 23, ET RUE DU SALÉ, 5

—

1880

CANAL DE LALANDE

Société Anonyme

STATUTS

Déposés en l'Étude de Me GARRETA, notaire à Toulouse, le 10 juin 1880.

TITRE I

Formation de la Compagnie, dénomination, objet, siège et durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les comparants, une Compagnie anonyme dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

Cette Compagnie a pour objet la construction et l'exploitation d'un canal d'irrigation dit *Canal de Lalande*, déclaré d'utilité publique par décret, en date du 30 avril 1880, et dont la concession a été accordée à

M. Olléac-Bronswick, l'un des comparants, suivant convention passée avec M. le Ministre des travaux publics, le 30 avril 1880, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, et avec une subvention de un million imputée sur les fonds de l'Etat.

ARTICLE 2.

La Compagnie prend la dénomination de : Compagnie anonyme du *Canal de Lalande*.

ARTICLE 3.

Le siège de la Compagnie est établi à Toulouse, 9, rue de l'Université. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4.

La durée de la Compagnie est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, qui commenceront à partir de la réception définitive du canal principal (convention : article 2).

TITRE II

Transport de la concession.

ARTICLE 5.

M. Olléac-Bronswick cède à la Compagnie : 1° la concession par lui obtenue, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, du Canal de Lalande, ainsi que cela résulte

de la convention et du décret spécifiés en l'article 1er ; 2° Le droit à la subvention de un million de francs à percevoir sur les fonds du Trésor public, dans les conditions et les propositions indiquées dans la convention précitée.

TITRE III

Fonds social. — Actions. — Versements. — Obligations

ARTICLE 6.

Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs, divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles, quatre cents de ces actions, entièrement libérées, sont attribuées à M. Olléac-Bronswick, en représentation de l'abandon de sa concession en faveur de la Compagnie :

ci.....	400
actions ; 2,000 autres actions souscrites en espèces produiront 1,000,000 fr., ci.....	2,000
Ensemble.....	2,400 actions.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices nets réalisés.

ARTICLE 7.

Les actions souscrites contre espèces seront payables :

Un quart en souscrivant, le second quart trois mois après la formation de la Compagnie, et les deux autres quarts au fur et à mesure des appels de fonds faits par le Conseil d'administration, suivant les besoins de la Compagnie.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires et réclamés à ceux-ci au moyen de lettres chargées et d'insertions dans un journal d'annonces légales de Toulouse, au moins quinze jours à l'avance.

ARTICLE 8.

Il sera délivré des certificats nominatifs du premier versement, qui seront échangés contre les titres provisoires, sur lesquels seront constatés les versements ultérieurs.

Après libération de moitié, ces titres pourront être à leur tour convertis en titres au porteur par délibération de l'Assemblée générale, conformément à l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

Toute action qui ne porte pas la mention du versement des sommes appelées, n'est pas négociable.

Les titres nominatifs ou au porteur sont extraits de registres à souche, frappés du timbre de la Compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La cession des titres au porteur s'opère par la tradition du titre, et celle des titres nominatifs s'opère, conformément à l'article 36 du Code de commerce, par un

transfert fait sur un registre, tenu à cet effet, au siège de la Compagnie, signé par le cédant, le cessionnaire et le président du Conseil ou l'Administrateur.

La Compagnie ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres.

ARTICLE 9.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Compagnie, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la Compagnie par une seule et même personne.

ARTICLE 10.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la Compagnie et à toutes les modifications qu'ils peuvent subir. Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Compagnie, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 11.

A défaut de versement, aux époques déterminées, du montant des actions souscrites, l'intérêt sera dû par

chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans préjudice du droit qu'aura la Compagnie de poursuivre les retardataires par les voies légales.

La Compagnie pourra, soit distinctement de la poursuite, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard, aux risques et périls de l'actionnaire retardataire. A cet effet, les numéros des actions seront publiés dans un journal d'annonces de Toulouse, et quinze jours après cette publication, la Compagnie, sans mise en demeure et sans formalités judiciaires, fera procéder à la vente de ces actions, sur duplicata, à la *Bourse de Toulouse*, par ministère d'agent de change. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls, il sera délivré aux acquéreurs de nouveaux titres ayant les mêmes numéros que les titres annulés. L'imputation du prix de vente, déduction faite des frais et des intérêts dûs, s'opère dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la Compagnie par l'actionnaire exproprié, qui sera passible du déficit ou profitera de l'excédant.

ARTICLE 12.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit, conformément à l'article 33 du Code de commerce.

ARTICLE 13.

Les actions souscrites seront productives d'un intérêt de cinq pour cent l'an, pendant la période de construc-

tion. Cette période est limitée à trois années, à partir du décret de concession.

ARTICLE 14.

La Compagnie pourra émettre des obligations; mais seulement dans les conditions fixées par l'article 6 de la convention passée avec M. le Ministre des travaux publics.

Les titres sont de 300 francs chacun, rapportant cinq pour cent par an.

Les taux de l'émission, les conditions de versement, la durée de l'amortissement et la date des tirages au sort, seront fixés par le Conseil d'administration.

TITRE IV

Administration

ARTICLE 15.

La Compagnie est administrée par un Conseil composé de cinq membres. — La durée de leurs fonctions est de cinq années.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions nominatives, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions, conformément à la loi, et affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont déposées dans la caisse de la Com-

pagnie et sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Sont dès à présent nommés administrateurs pour trois ans, sans qu'il soit besoin de soumettre leur nomination à l'Assemblée générale, conformément à l'article 25 de la loi sur les sociétés, savoir :

M. Auguste Rivière,
M. Athanase-Bernard Mulé,
M. Olléac-Bronswick,
M. Jules Guillard,
M. François France.

A l'expiration de la troisième année, ce Conseil sera considéré comme démissionnaire et l'Assemblée générale nommera cinq administrateurs, dont les fonctions rempliront une période de cinq années, en étant soumis au renouvellement par cinquième comme il va être expliqué.

ARTICLE 16.

Les membres du premier Conseil statutaire pourront être réélus.

Pendant la première période de cinq années qui succèdera au Conseil statutaire, le Conseil se renouvellera chaque année par cinquième, le sort désignant les quatre premiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Alors le Conseil se renouvelle par rang d'ancienneté.

En cas de vacances, il sera pourvu provisoirement au remplacement par le Conseil d'administration, jusqu'à la première Assemblée générale, qui statuera sur la nomination définitive.

L'administrateur nommé par suite de vacance ne reste d'ailleurs en exercice que jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplacera.

ARTICLE 17.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts sociaux.

Il convoque les Assemblées générales ; y fait toutes les propositions qu'il juge utiles.

Il passe les traités, marchés, contrats et devis de toute nature.

Il autorise, effectue ou ratifie tous les traités d'acquisition de terrains ou immeubles réalisés par voie amiable.

Il fait tous les marchés d'acquisition de machines, matériaux, combustible, nécessaires à l'exploitation du canal.

Il autorise et souscrit tous baux ou location, tant activement que passivement ; il pourvoit à leur mise en valeur.

Il règle tous les approvisionnements de matériaux, combustibles, etc., etc.

Il loue, concède, prête ou distribue les excédants de force motrice dont il peut disposer.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il arrête les comptes annuels, les soumet à l'Assemblée générale, à laquelle il fait un rapport tant sur ceux-ci que sur l'état des travaux et sur la situation générale.

Il nomme et révoque tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement et toutes

gratifications ou indemnités qu'il juge utile de leur allouer.

Il peut aussi ouvrir des crédits avec ou sans garantie.

Il détermine le placement des fonds disponibles, règle l'emploi des fonds de réserve.

Il autorise tout retrait de fonds, transfert de vente et aliénation de valeurs appartenant à la Compagnie.

Il traite, transige et compromet sur tous intérêts sociaux.

Il représente la Compagnie vis-à-vis des tiers et dans toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il encaisse toutes sommes dues à la Compagnie, en donne quittance.

Il donne main-levée de toutes inscriptions d'office ou autres, de toutes oppositions, saisies-arrêt, saisies immobilières, de toutes inscriptions hypothécaires, ainsi que de tous désistements de privilèges et actions résolutoires, avec ou sans paiement.

Il consent toutes subrogations, exerce toutes poursuites, même celles en résolution de contrat et en saisies immobilières, répond à celles qui seraient intentées.

Il autorise la vente des terrains et des bâtiments inutiles et poursuivra la réalisation de ces ventes.

Il fixe et modifie les tarifs et leur mode de perception, dans les limites prévues par les Cahiers des charges et la convention ; il fait les transactions y relatives.

En un mot, il exerce de la façon la plus générale tous les droits et actions de la Compagnie, qu'il représente partout et devant tous, devant l'administration

supérieure et préfectorale, comme devant les tribunaux et les particuliers, les pouvoirs ci-dessus énumérés étant seulement indicatifs, mais non limitatifs.

Tous les actes à passer seront signés par deux administrateurs.

ARTICLE 18.

Le Conseil nomme chaque année, dans son sein, un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le Conseil est présidé par l'administrateur choisi par les membres présents.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 19.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige, mais au moins une fois par mois. Il peut être convoqué extraordinairement, en cas d'urgence, par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de trois membres est nécessaire pour qu'une délibération soit valable. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le président du Conseil.

ARTICLE 20.

Les administrateurs recevront des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'Assemblée générale des actionnaires, indépendamment de leur participation aux bénéfices déterminés par l'article 30.

ARTICLE 21.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un administrateur délégué pris dans son sein, ou à un directeur pris au dehors, ou même à toute autre personne, pour un objet déterminé et par mandat spécial.

Le Conseil d'administration règle les attributions, ainsi que les traitements ou émoluments de cet administrateur délégué, de ce directeur ou de ce mandataire.

En cas de nomination d'un Directeur, ce dernier assiste aux séances du Conseil, mais sans prendre part au vote. Il ne reçoit pas des jetons de présence. Le Conseil qui l'a nommé peut le révoquer.

L'Ingénieur de la Compagnie peut être invité à assister aux séances du Conseil. Il n'y a que voix consultative et ne peut prendre part au vote. Il ne reçoit pas des jetons de présence.

ARTICLE 22.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V

Commissaires

—

ARTICLE 23.

Il est nommé chaque année, dans l'Assemblée générale, un ou plusieurs Commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Ce ou ces commissaires exercent la mission de vérification ou de surveillance, conformément à la loi.

Ils reçoivent une rémunération dont l'importance est réglée par l'Assemblée générale.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer les Actionnaires en Assemblée générale extraordinaire. Les cas d'urgence dans lesquels les Commissaires peuvent user de ce droit sont prévus par la loi.

Les Commissaires sont toujours rééligibles.

TITRE VI

Assemblées générales des Actionnaires

—

ARTICLE 24.

Toute Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Toutes les convocations aux Assemblées sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans un journal d'annonces légales du siége de la Compagnie.

Par exception, les convocations pour les Assemblées générales constituées de la présente Compagnie seront valablement faites par lettres recommandées mises à la poste, ou par avis remis à domicile contre récépissé, cinq jours avant l'Assemblée.

ARTICLE 25.

Tout titulaire ou porteur de dix actions est de droit membre de l'Assemblée générale.

Nul ne peut être mandataire d'un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au siége social ou dans les caisses désignées par l'avis de convocation, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission indiquant le nombre de ses voix à l'Assemblée. Cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt dans une banque publique donnent droit à la remise des cartes d'admission, pourvu que ce dépôt soit effectué dans le délai sus-indiqué.

Une feuille de présence énonce les noms et domi-

ciles des membres de l'Assemblée et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est émargée par le bureau et demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Cette feuille de présence peut être communiquée à tout requérant, au siège social.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf le cas des Assemblées constitutives, qui sont réglées par la loi.

Chaque membre présent a autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions, sans égard aux fractions de dix et sans cependant que le même membre puisse, par lui-même, réunir plus de vingt voix.

Article 26.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou celles encore qui auraient été communiquées au Conseil d'administration vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature d'un nombre d'actionnaires ayant droit d'assister à l'Assemblée générale, représentant au moins un dixième des actions.

L'Assemblée générale est présidée par l'Administrateur président du Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents, en dehors des membres du Conseil, rempliront les fonctions de scrutateurs, et sur leur refus, les deux plus forts après, jusqu'à acceptation.

Le secrétaire est désigné par le bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice où ailleurs seront valablement délivrés par le président du Conseil d'administration ou par l'Administrateur délégué.

ARTICLE 27.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 1er mai, au siège social, suivant décision du Conseil d'administration : par suite, la première Assemblée générale ordinaire se tiendra en mil huit cent quatre-vingt-un.

Le Conseil peut, en outre, convoquer extraordinairement une Assemblée générale toutes les fois qu'il en reconnaîtra l'utilité.

Ces Assemblées sont assujetties aux mêmes règles et formalités que celles ordinaires.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, tout actionnaire peut prendre, à ses frais, au siège social, communication de la liste des actionnaires, de l'inventaire du bilan et du rapport du Commissaire.

L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés comprennent le quart au moins du capital social.

Dans le cas où, sur une première convocation, cette quotité ne serait pas atteinte, il serait procédé à une

deuxième convocation, à quinze jours d'intervalle au moins.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents et quel que soit le nombre de ces actionnaires; mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation générale de la Compagnie, ses travaux, et sur les résolutions qui lui sont soumises. Elle entend aussi le rapport du ou des Commissaires sur le bilan de la Compagnie et sur les comptes présentés et arrêtés par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale discute ces rapports et ces comptes, les approuve ou les rejette s'il y a lieu. Elle arrête le chiffre des bénéfices nets, fixe les répartitions d'allocations et de dividendes, conformément à l'article 28 des présents Statuts. Elle fixe les époques de paiement des intérêts des actions ou obligations et des dividendes. Enfin, elle délibère sur tous les intérêts de la Compagnie et confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Les décisions des Assemblées générales sont souveraines.

TITRE VII

Comptes annuels. — Intérêts. — Dividendes. — Amortissement. — Fonds de réserve.

Article 28.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente Compagnie et le 31 décembre suivant.

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Compagnie.

A la fin de chaque année sociale, c'est-à-dire de chaque exercice, le Conseil d'administration établit en outre le bilan des opérations de la Compagnie, et un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que l'actif et le passif de la Compagnie.

Ces états, inventaires, bilans et le compte de profits et pertes, sont tenus à la disposition du ou des Commissaires, au plus tard, trente jours avant l'Assemblée générale à laquelle ils seront présentés.

Article 29.

Les produits bruts de l'exploitation serviront d'abord à acquitter :

1° Les dépenses d'entretien et d'exploitation ;

2° Les frais généraux de toutes espèces, y compris ceux d'administration et de bureau, ceux de constitution de la Compagnie ; les frais d'émissions d'obligations ou d'emprunt, etc., etc. ;

3° L'intérêt et l'amortissement des emprunts ou obligations s'il y a lieu.

Les dépenses de construction du Canal seront couvertes par le capital social, la subvention de l'Etat, et, en cas d'insuffisance, par des emprunts ou des obligations émises dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le mode d'amortissement des dépenses de construction et d'installation, sera réglé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

Article 30.

Après le paiement des charges ci-dessus, il est d'abord prélevé, conformément à la loi, un vingtième des bénéfices nets pour constituer un fonds de réserve. Cette réserve cessera d'être obligatoire, lorsqu'elle aura atteint le dixième du capital social, et reprendra son cours si, pour une cause quelconque, elle se trouve entamée.

Sur le surplus, il est prélevé ensuite la somme nécessaire pour servir aux actionnaires l'intérêt de cinq pour cent par an, du capital libéré sur les actions.

L'excédant enfin, sera partagé comme suit :

Vingt pour cent au Conseil d'administration ;

Cinq pour cent à l'Administrateur délégué ;

Soixante-quinze pour cent aux actionnaires à titre de dividende.

Le paiement des intérêts, allocations ou dividendes, aura lieu aux époques déterminées par l'Assemblée générale.

Ils seront valablement payés au porteur du titre ou au porteur du coupon.

Tous dividendes ou intérêts non réclamés à l'expiration de la cinquantième année de leur échéance, seront acquis à la Compagnie.

L'emploi des capitaux provenant des fonds de réserve est réglé par le Conseil d'administration.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

—

ARTICLE 31.

Lors de la dissolution de la Compagnie, soit par l'expiration de sa durée, soit par anticipation, suivant délibération de l'Assemblée générale, prise conformément à la loi du 14 janvier 1867, article 37, et dans les cas prévus par elle, l'Assemblée générale fixera le mode de liquidation à suivre, nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

TITRE IX

Contestations — Publications

ARTICLE 32.

Tout actionnaire doit faire élection de domicile à Toulouse.

Toutes notifications et assignations seront valablement faites à ce domicile, sans avoir aucun égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, elle aura lieu, de plein droit, pour tous actes à signifier, au parquet de M. le Procureur de la République, près le Tribunal civil de 1re instance, à Toulouse.

Dans le cas de contestations, elles seront portées devant le même tribunal.

ARTICLE 33.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Compagnie, sans que cette demande ait été préalablement soumise à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis sera présenté aux tribunaux compétents, en même temps que la demande elle-même.

ARTICLE 34.

Après la constitution définitive de la Compagnie, la

publicité en sera faite à la diligence du Conseil d'administration.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou extrait des présents, pour en faire les publications et dépôts prescrits par la loi.

Imprimerie Coopérative Nouvelle, place du Marché-au-Bois, 23.